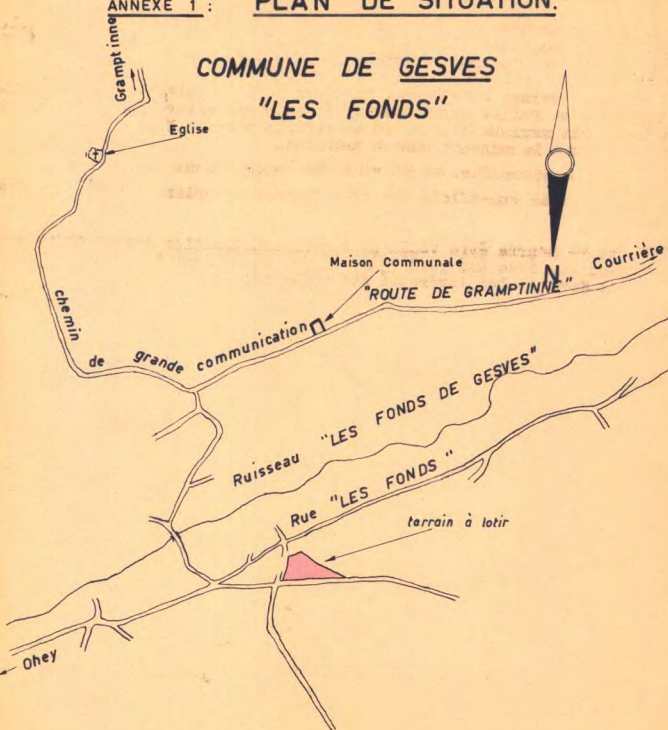


ANNEXES à la demande de permis de lotir introduite par la
COMMUNE DE GESVES

ANNEXE 1: PLAN DE SITUATION.

COMMUNE DE GESVES
"LES FONDS"



Gembloux, le 1^{er} octobre 1965.

Antoine DE CEUSTER
GÉOMÈTRE - EXPERT IMMOBILIER
8, rue Chapelle Moha, GEMBLoux
Tél.: 081 - 657.32

Echelle: 1/10000

ANNEXE 2: PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Art. 1.- Le lotissement est situé dans un quartier résidentiel où sont seules autorisées les constructions pour habitation à caractère permanent, en matériaux durs.

Les minima en surface et cube bâtis par parcelle, seront imposés par la Commune, en vue de l'octroi du permis de bâtir.

Art. 2.- Implantation:

L'habitation sera érigée obligatoirement dans l'espace prévu au plan en traits interrompus renforcés. Toutefois si la largeur de l'habitation prévue était inférieure à la largeur prévue au plan (11 mètres), l'habitation sera construite au milieu de la parcelle, afin que les reculs latéraux aient la même largeur. Exemple: Si la construction est de 8 mètres de largeur, les reculs latéraux auront chacun 5,50 mètres.

La parcelle n° 1 sera seule admise à faire exception à la règle énoncée ci-dessus, la façade latérale du bâtiment à ériger devant être obligatoirement distante de 4 mètres de la limite avec le lot 2.

Les annexes éventuelles devront être érigées également à l'intérieur de la zone de bâtisse de 15 m. prévue au plan. Elles ne pourront servir à abriter des animaux domestiques ou de basse-cour, exception faite pour une niche à chien.

Les dépendances (abris, pigeonniers, poulaillers, clapiers...) ne pourront être situés à moins de 10 mètres de toute bâtisse; leur superficie ne pourra dépasser 20 m² ni leur hauteur totale 4 mètres.

Les dépendances devront être construites en matériaux durs: architecture et matériaux conformes aux prescriptions relatives à l'habitations; de toute manière leur implantation sera distante d'au moins 4 mètres par rapport à toute limite.

Art. 3.- Matériaux:

Facades: Soit en grès de Gesves, en briques rugueuses (tons des rouges) ou enduites en tons harmonisés avec les matériaux précités, à l'exception des tons vifs. Les façades et pignons doivent être soigneusement rejointoyés. Toutes façades et pignons d'un même bâtiment doivent être exécutés dans le même type de matériaux. Sont autorisés: encadrements de baies en pierre bleue ou blanche, naturelle ou reconstituée.

Soubassements: en pierres ou en grès de Gesves, hauteur minimum 50 cm.

Toiture: Ardoises naturelles ou artificielles en fibrociment, ton gris-noir ou noir (la pose en losanges est interdite).

Art. 4.- Hauteur des habitations:

La hauteur maximum admise du bâtiment (toiture comprise) sera de 5,75 mètres au-dessus du niveau naturel du sol à mesurer dans le milieu de la façade côté rue. Le logement de nuit pourra être aménagé dans les versants de toiture avec lucarnes équipées de chassiss ouvrants.

Art. 5.- Equipement sanitaire:

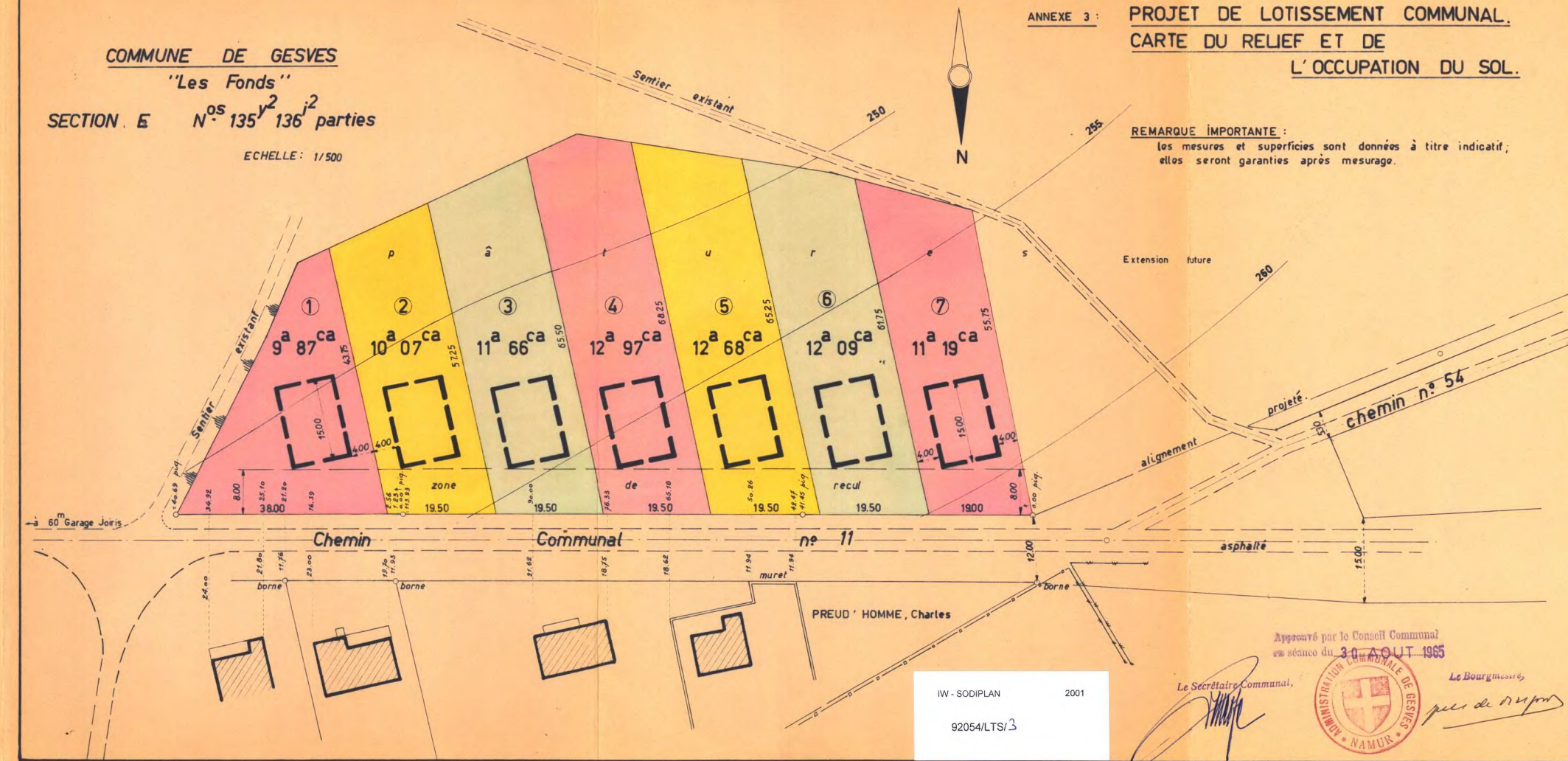
Chaque habitation sera équipée d'une salle de bains ou de douche et d'un WC ventilé vers l'extérieur et raccordé à une fosse septique extérieure distante d'au moins 2 mètres de tout bâtiment.

Art. 6.- Clôtures:

Pour les jardinets à rue (zone de recul): haies vives avec portillon.
Pour les autres clôtures: haies, ou fils de fer ou treillis métallique avec ou sans soubassement de plaque de béton ou de maçonnerie d'une hauteur maximum de 0,60 mètre.

COMMUNE DE GESVES
"Les Fonds"
SECTION E N^{os} 135¹ 136² parties

ECHELLE: 1/500



ANNEXE 3: PROJET DE LOTISSEMENT COMMUNAL.
CARTE DU RELIEF ET DE
L'OCCUPATION DU SOL.

REMARQUE IMPORTANTE:
les mesures et superficies sont données à titre indicatif;
elles seront garanties après mesurage.

Approuvé par le Conseil Communal
en séance du 30 AOUT 1965

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

IW - SODIPLAN 2001
92054/LTS/3

